



L'État pour la Corrèze

La lettre des services de l'État

Mars 2014



Numéro Spécial « Elections municipales 2014 »



242 454 habitants au 1^{er} janvier 2014

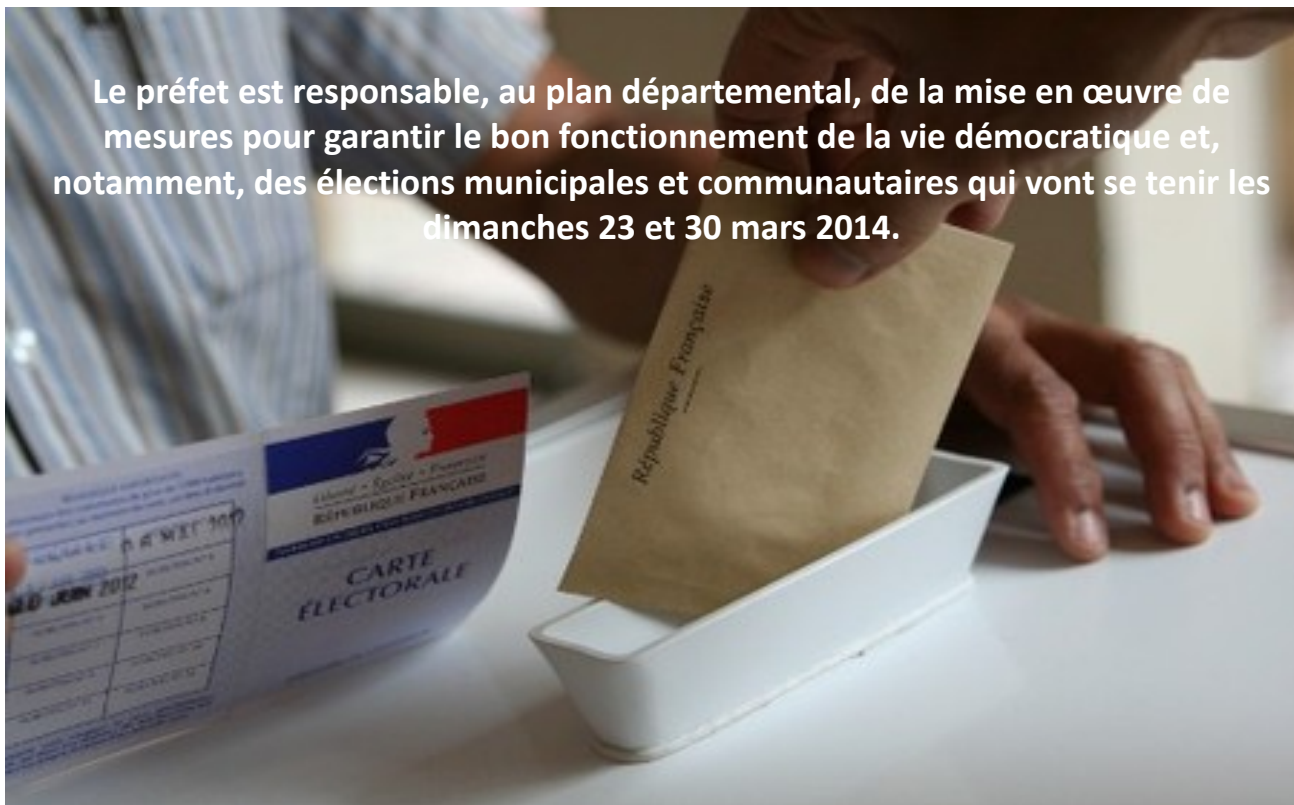
**192 475 électeurs au 1^{er} janvier 2014
plus 1 706 européens**

391 bureaux de vote

**3 communes dont les candidats sont
soumis aux comptes de campagne :
Brive-la-Gaillarde, Tulle et Ussel**

**286 communes dont
47 communes de + 1 000 habitants
239 communes de - 1 000 habitants**

Le préfet est responsable, au plan départemental, de la mise en œuvre de mesures pour garantir le bon fonctionnement de la vie démocratique et, notamment, des élections municipales et communautaires qui vont se tenir les dimanches 23 et 30 mars 2014.



Ce qui change :

Les prochaines élections municipales (23 et 30 mars 2014) seront marquées par d'importantes modifications :

- **Le dépôt des candidatures est désormais obligatoire quelle que soit la taille de la commune.**
- **Seuls les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants continueront à être élus au scrutin majoritaire plurinominal.**
- **Le scrutin de liste majoritaire à deux tours s'applique dans les communes de 1 000 habitants et plus.**
- **Les listes seront paritaires dans toutes les villes de 1 000 habitants et plus.**
- **Les conseillers communautaires (représentants de la commune au sein des intercommunalités) seront directement élus par les citoyens dans les communes de 1000 habitants et plus.**

Qui va-t-on élire ?

Dans toutes les communes, les électeurs vont élire leurs conseillers municipaux. Les conseillers municipaux gèrent les affaires de la commune et élisent le maire et les adjoints.

Nombre de conseillers municipaux à élire (calculé sur la base du chiffre de la population municipale authentifié par l'INSEE au 1^{er} janvier 2014)

Population de la commune	Nombre de conseillers à élire
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45



Dans les communes de 1 000 habitants et plus, **pour la première fois**, les électeurs éliront également des **conseillers communautaires**. Ces conseillers siègent au sein des intercommunalités (communauté de communes, communauté d'agglomération...).

Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires sont élus pour 6 ans.

Comment les conseillers municipaux et communautaires sont-ils élus ?

Le mode de scrutin est fonction du seuil de population :

- **Dans les communes de moins de 1 000 habitants**, les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire ; il s'agit d'un scrutin plurinominal et le panachage reste possible.

Pour être élu au 1^{er} tour, un candidat doit recueillir la majorité absolue et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. Au 2^{ème} tour, la majorité relative suffit. Les conseillers communautaires ne sont pas élus et leur désignation résultera de l'ordre du tableau du conseil municipal établi à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

- **Dans les communes de 1 000 habitants et plus**, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste.

Aucune modification ne peut être apportée au bulletin de vote. Les conseillers communautaires sont élus en même temps. Les 2 listes figurent sur le même bulletin ; il n'y a donc qu'une opération de vote. Les sièges sont répartis entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des voix, selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Les règles applicables selon les seuils de population

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Le mode de scrutin ne change pas : les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire. Il est possible de voter pour des candidats qui se présentent individuellement ou par liste. Il sera possible d'ajouter ou de retirer des noms sur un bulletin de vote (panachage). Les suffrages seront, dans tous les cas, décomptés individuellement.

Contrairement aux précédentes élections municipales, il n'est plus possible de voter pour une personne qui ne s'est pas déclarée candidate. La liste des personnes candidates dans la commune sera affichée dans le bureau de vote. Le vote en faveur d'une personne non candidate ne comptera pas. Si un électeur vote à la fois pour des personnes candidates et des personnes non candidates, seuls les suffrages en faveur des personnes candidates seront pris en compte.

Les conseillers communautaires ne seront pas élus lors de ce scrutin. Seront conseillers communautaires le ou les conseillers municipaux de la commune figurant en premier dans un tableau qui classera en tête le maire, puis les adjoints, puis les conseillers municipaux selon le nombre de suffrages qu'ils auront recueillis. Lors des élections de mars 2014, la présentation d'une pièce d'identité, pour pouvoir voter, sera obligatoire quelle que soit la taille de la commune, et non plus seulement dans les communes de 3 500 habitants et plus.

NOUVEAU :

- Présentation d'une pièce d'identité pour voter
- Déclaration de candidature obligatoire
- Impossibilité de voter pour une personne non candidate

COMMUNES DE 1 000 à 3 499 HABITANTS

Le mode de scrutin change : les conseillers municipaux ne sont plus élus au scrutin majoritaire comme lors des élections municipales de 2008 mais au scrutin de liste bloquée.

Contrairement aux précédentes élections municipales, il ne sera plus possible ni d'ajouter de noms ni d'en retirer : le panachage n'est plus autorisé. Il faut voter pour une liste sans la modifier, sinon le bulletin de vote sera nul.

Les conseillers communautaires seront élus en même temps, sur le même bulletin de vote. Ces deux listes ne peuvent pas être séparées. Le bulletin de vote comportera la liste des candidats à l'élection municipale et la liste des candidats à l'élection des conseillers communautaires.

Les candidats au siège de conseiller communautaire sont obligatoirement issus de la liste des candidats au conseil municipal. Lors des élections de mars 2014, il faudra présenter une pièce d'identité pour pouvoir voter, quelle que soit la taille de la commune et non plus seulement dans les communes de 3 500 habitants et plus.

NOUVEAU :

- Présentation d'une pièce d'identité pour voter
- Déclaration de candidature obligatoire
- Changement de mode de scrutin
- Election des conseillers communautaires

COMMUNES DE 3 500 HABITANTS ET PLUS

Le mode de scrutin ne change pas pour les élections municipales. Les conseillers municipaux sont élus, comme avant, au scrutin de liste bloquée. Les conseillers communautaires seront élus en même temps sur le même bulletin de vote. Ces deux listes ne peuvent pas être séparées. Le bulletin de vote comportera la liste des candidats à l'élection des conseillers communautaires.

Les candidats aux sièges de conseiller communautaire sont obligatoirement issus de la liste des candidats au conseil municipal.

NOUVEAU :

- Election des conseillers communautaires



Déclarer sa candidature : les services préfectoraux mobilisés

Pour les élections municipales de mars 2014, il est obligatoire pour tous les candidats de déposer leur candidature avant l'élection, quelle que soit la taille de la commune.

Se présenter dans une commune de moins de 1 000 habitants

Il faut déclarer sa candidature auprès de la préfecture ou des sous-préfectures. La candidature vaut pour les 2 tours.

Il est néanmoins possible de se présenter au second tour de scrutin sans avoir été candidat au premier tour, si et seulement si il n'y a pas eu suffisamment de candidats au premier tour, c'est-à-dire si le nombre de personnes candidates à été inférieur au nombre de personnes à élire.

Les déclarations de candidature sont individuelles et ce, même en cas de candidature groupée.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de conseillers municipaux à élire. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures éventuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

L'intérêt d'une candidature groupée peut être de figurer sur un seul et même bulletin de vote et de mener une campagne électorale en commun.

Au moment du dépouillement, les voix sont attribuées individuellement à chaque candidat, même s'ils choisissent de figurer sur le même bulletin de vote.

Se présenter dans une commune de 1 000 habitants et plus

Les candidatures doivent être déposées au premier et au second tour.

Les candidatures doivent être effectuées sur une liste à parité hommes / femmes, comprenant autant de candidats qu'il y a de conseillers municipaux à élire.

En 2014, seront également élus les conseillers communautaires. Ils seront élus en même temps que les conseillers municipaux : chaque liste de candidats au conseil municipal désigne aussi des candidats au conseil communautaire, parmi les membres de la liste.

Les deux listes figurent sur un seul bulletin de vote.

La déclaration de candidature doit donc également mentionner les candidats à l'élection des conseillers communautaires.



Pour le 1^{er} tour : les candidatures sont enregistrées à la préfecture de la Corrèze et dans les sous-préfectures jusqu'au 6 mars de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00 ainsi que le samedi 1^{er} mars de 9 h 00 à 12 h 00.
Pour le second tour : du lundi 24 mars au mardi 25 mars 2014 de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00

Le jour du vote

Qui peut voter lors des élections municipales ?

Les Françaises et les Français de plus de 18 ans peuvent voter, à condition d'être inscrits sur la liste électorale de leur commune.

Pour les élections municipales, les ressortissants de l'Union européenne ayant plus de 18 ans peuvent également voter, à condition d'être inscrits sur la liste électorale complémentaire municipale de leur commune de résidence.



La pièce d'identité est obligatoire

Lors des élections de mars 2014, tous les électeurs devront présenter une pièce d'identité pour pouvoir voter, quelle que soit la taille de leur commune, et non plus seulement dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Sans pièce d'identité, votre bulletin de vote ne pourra pas être accepté par le président du bureau de vote, même s'il vous connaît personnellement.

Si vous avez égaré votre carte électorale, vous pouvez demander à votre mairie une attestation d'inscription sur la liste électorale. Néanmoins, votre bulletin de vote sera accepté en l'absence de la carte électorale.

Si vous ne disposez pas d'une pièce d'identité, vous devez en faire établir une avant l'élection. Rendez vous au plus tôt dans votre mairie pour déposer une demande de carte nationale d'identité (CNI) gratuite.

Les documents acceptés sont :

- La carte nationale d'identité
- Le passeport
- La carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le préfet
- La carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
- La carte vitale avec photographie
- La carte du combattant de couleur chamois ou tricolore
- La carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie
- La carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie
- La carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires
- La carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer
- Le permis de conduire
- Le permis de chasser avec photographie, délivré par le préfet
- Le livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969
- Le récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du 9ème alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Directeur de publication : Bruno DELSOL, préfet de la Corrèze

Réalisation : Service Départemental de la Communication Interministérielle de l'État

Conception graphique : Isabelle POUGEADE

Préfecture de la Corrèze – 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle Cedex

Téléphone : 05.55.20.55.20 – Fax : 05.55.26.82.02

<http://www.correze.pref.gouv.fr/>